

Arrêté approuvant l'annexe 8 (formation continue) à la convention collective de travail du secteur des établissements spécialisés du canton de Neuchâtel (CCT-ES)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton, du 22 novembre 1967;

vu la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 11 décembre 1972;

vu la convention collective de travail du secteur des établissements spécialisés du canton de Neuchâtel (CCT-ES), du 24 mai 2005;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'annexe 8 (formation continue) à la convention collective de travail du secteur des établissements spécialisés du canton de Neuchâtel (CCT-ES), signée le 1^{er} juillet 2008, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

²Il sera publié dans la feuille officielle.

Neuchâtel, le 23 juin 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER